



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant complément au règlement d'eau  
attaché au moulin de Wallu, situé à Vez (60117)

COMMUNE DE VEZ

LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1, L211-3, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'ordonnance royale du 9 juin 1842 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Wallu, situé sur la rivière L'Automne, commune de Vez (60117) ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Automne ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne en date du 5 octobre 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Vez, propriétaire et gestionnaire de la route située sur le barrage de l'étang de Wallu en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis de Madame CHAPELAIN-MIDY, propriétaire du moulin et gestionnaire des ouvrages sur le projet d'arrêté en date du 9 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques du barrage de l'étang de Wallu notamment sa hauteur, son volume et l'existence d'au moins une habitation à l'aval du barrage à une distance inférieure à 400 m de celui-ci, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim :

# ARRÊTE

## **Article 1 : Champ d'application de l'arrêté**

L'arrêté relève de la rubrique suivante des opérations soumis à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature et volume des activités	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Autorisation

## **Article 2 : Classe du barrage de l'étang de Wallu**

Le barrage de l'étang de Wallu situé sur la rivière L'Automne, commune de Vez relève de la classe C.

Le propriétaire et gestionnaire du barrage et de ses ouvrages (vannages, déversoir) est le propriétaire du moulin de l'étang de Wallu.

Le propriétaire et gestionnaire de la route située sur le barrage (Voie communale n°2 du lieu Restauré à Wallu) est la commune de Vez.

Les caractéristiques cumulatives permettant le classement du barrage de l'étang de Wallu sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Supérieure à 2 m (3,5m observée sur le terrain)
Volume	Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>
Habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	2 habitations (moulin et maison connexe)
<b>BARRAGE DE L'ETANG DE WALLU</b>	<b>Classe C</b>

En application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le barrage de l'étang de Wallu est de **classe C**.

## **Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage de l'étang de Wallu**

Le barrage de l'étang de Wallu relevant de la classe C doit être rendu conforme aux dispositions du décret sus-cité suivant les délais et modalités suivantes :

1- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de l'historique de son exploitation ;

2- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la manœuvre des vannes, l'entretien de l'ouvrage et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document contient également les consignes sur la conduite à tenir en période d'étiage sévère (consignes d'exploitation) ;

3- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs à la manœuvre des vannes, aux travaux, à la surveillance, à l'entretien du barrage de l'étang de Wallu, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5- un rapport d'auscultation, transmis tous les 5 ans si présence d'un dispositif d'auscultation. La présence de ce dispositif est facultative, lorsqu'il est démontré, suite à la production d'une note de la part du propriétaire de l'ouvrage, que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le propriétaire du barrage tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

La commune de Vez, propriétaire et gestionnaire de la route située sur le barrage de l'étang de Wallu, se tient à disposition du propriétaire du barrage, pour fournir les éléments d'entretien, d'incident et tout élément notable concernant la voie communale, permettant de compléter les documents sus-cités.

<b>Tableau résumant les obligations relatives à l'exploitation du barrage de l'étang de Wallu Décret n°2015-526 du 12 mai 2015</b>	
Dossier technique de l'ouvrage	Exigé, avant le 31 décembre 2018
Document d'organisation	Exigé, avant le 31 décembre 2018
Registre de l'ouvrage	Exigé, avant le 31 décembre 2018
Rapport de surveillance	Exigé, avant le 31 décembre 2021 puis exigible tous les 5 ans
Visite technique approfondie	Au moins une fois entre deux rapports de surveillance
Étude de danger	Non exigée

En cas de changement de propriétaire, les prescriptions ci-dessus demeurent applicables.

#### **Article 4 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Vez,
- M. le président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne,
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

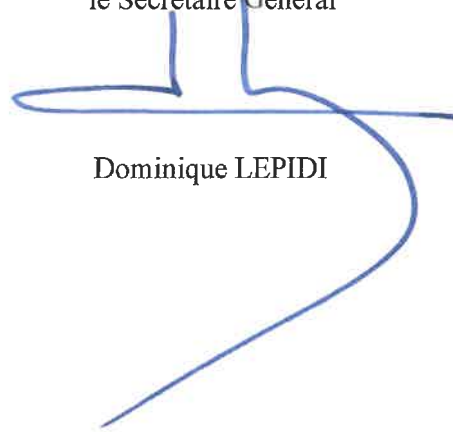
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vez pendant une durée minimale d'un mois. Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Vez, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le **19 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a large loop on the right side and a vertical line extending upwards from the center of the horizontal line.

Dominique LEPIDI